

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ n° 18-DRCTAJ/1- 624

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Modification de la station d'épuration communale
sur la commune de la Tranche-sur-Mer (85)**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°ESSOC-01 relative à la modification de la station d'épuration communale sur la commune de La Tranche-sur-Mer, déposée par monsieur le Maire et considérée complète le 28 septembre 2018 ;

Considérant que le présent projet s'inscrit dans le cadre d'une restructuration de la station d'épuration (STEP) communale existante, autorisée par arrêté préfectoral 04-DRCLE/2-543 en date du 26 novembre 2004 ;

Considérant que cette modification de la STEP a pour objet de répondre à la disposition 3A-1 du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Loire-Bretagne en vigueur qui prescrit des normes de rejet du phosphore renforcées - soit 1 mg/l -, que l'actuelle filière (lagunage aéré et lagunage tertiaire) ne permet pas de garantir ; qu'en conséquence, le maître d'ouvrage a programmé une modification de filière, à savoir la mise en œuvre d'une filière boues activées ;

Considérant que le projet se situe sur le territoire d'une commune littorale et dans le périmètre du parc naturel régional du Marais poitevin mais que les parcelles sont aujourd'hui occupées par des lagunes d'épuration, dont 90 % en surface seront conservées dans le présent projet ;

- Considérant que le projet sera réalisé dans l'enceinte des lagunes existantes, qu'à ce titre une seule des dix lagunes sera vidangée pour y accueillir les ouvrages et bâtiments à créer, les autres lagunes demeureront en eau comme aujourd'hui au titre de stockage d'effluents (sur-débites de temps de pluie) ou de lagunages tertiaires ;
- Considérant que le projet se situe dans le bassin de prévention des risques naturels prévisibles littoraux du Bassin du Lay mais que les ouvrages et bâtiments ont été définis au-dessus de la cote d'inondation définie au plan de prévention des risques littoraux du Bassin du Lay ;
- Considérant que le point de rejet est conservé et que les eaux traitées seront rejetées dans le canal du Milieu alimentant le Lay, en garantissant, via la mise en œuvre de la nouvelle filière, l'absence de dégradation de la qualité du rejet ;
- Considérant que les caractéristiques de dimensionnement du projet auront un impact positif sur l'environnement et la santé humaine par rapport à l'existant, à savoir une réduction de la capacité de traitement de 35 000 à 32 000 EH, une amélioration de la qualité du traitement des paramètres azote et phosphore et une amélioration de la qualité des sous-produits extraits de la station d'épuration (refus de tamisage, boues) ;
- Considérant que le projet de modification de la station d'épuration communale relève d'une procédure de permis de construire au titre du code de l'urbanisme, d'une demande de dérogation interministérielle au titre de la loi Littoral et d'une demande de prorogation de l'arrêté de rejet au titre du code de l'environnement de nature à encadrer les principaux enjeux soulevés par le projet modification de la STEP communale ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet de modification de la station d'épuration communale n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification de la station d'épuration communale sur la commune de La Tranche-sur-Mer, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le préfet de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Maire de La Tranche-sur-Mer et publié sur le site Internet de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 25 OCT. 2018

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la préfecture,


François-Claude PLAISANT

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

